



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
10ème session extraordinaire  
Point 10 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.10/10  
15 février 2006  
Original: ANGLAIS

## POUVOIRS POUR LES RÉUNIONS DU FONDS DE 1992

### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	Comme l'en a chargé l'Assemblée, l'Administrateur a étudié les articles pertinents du Règlement intérieur ainsi que les directives données dans la circulaire 92FUND/Circ.49, en consultation avec les États qui avaient siégé à la première et à la deuxième commissions de vérification des pouvoirs, afin d'apporter des éclaircissements sur certains aspects tant du contenu des pouvoirs que de la procédure de présentation.
<b>Mesures à prendre:</b>	Examiner les propositions formulées par l'Administrateur en vue d'une modification du Règlement intérieur et de la circulaire.

### 1 Introduction

1.1 La présentation des pouvoirs est régie par l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 qui se lit comme suit:

'Les Membres transmettent à l'Administrateur<sup>(a)</sup> les pouvoirs<sup>(b)(c)(d)</sup> de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation<sup>(e)(f)</sup> au plus tard le jour de l'ouverture de la session de l'Assemblée. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères ou d'une autorité compétente désignée par le gouvernement<sup>(g)</sup> et notifiée à l'Administrateur.'

1.2 Sur ce point, le Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 est *mutatis mutandis* le même que celui de l'Assemblée.

1.3 En outre, l'Administrateur a publié sous la cote 92FUND/Circ.49 une circulaire contenant des lignes directrices détaillées sur la forme et le contenu des pouvoirs qui a été approuvée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session de mars 2005. Cette circulaire est reproduite à l'annexe I. Les points de la circulaire qui étoffent l'article 9 du Règlement intérieur sont énoncés ci-dessous:

- a) Les pouvoirs doivent être adressés à l'Administrateur des FIOPOL (et non, comme cela s'est produit parfois par le passé, au Secrétaire général de l'OMI)...
- b) ... sous la forme d'une lettre originale signée.

- c) Les pouvoirs doivent être établis dans une des langues officielles des FIPOL (anglais, espagnol ou français) ou bien, s'ils le sont dans une autre langue, être accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans l'une de ces langues.
- d) Les pouvoirs doivent clairement indiquer la réunion ou les réunions auxquelles ils s'appliquent.
- e) Les pouvoirs doivent indiquer qu'ils donnent à la (aux) personne(s) mentionnée(s) en tant que représentant(e)(s) ou suppléant(e)(s) le droit de participer à la (aux) réunion(s) et de voter.
- f) Une des personnes au moins doit être nommée comme représentant(e). Il est également possible de nommer un(e) (des) suppléant(e)(s). Les personnes nommées seulement comme conseillers (conseillères) ne sont pas habilitées à exercer le droit de vote.
- g) Si les pouvoirs émanent d'une telle autorité, le texte devra indiquer clairement de quelle autorité il s'agit.

## **2 Examen des pouvoirs auquel la Commission de vérification a procédé précédemment**

2.1 À sa 29ème session tenue en juin 2005, le Comité exécutif a établi une Commission de vérification des pouvoirs composée des membres suivants:

Australie (M. John Gillies)  
Allemagne (M. Volker Schöfisch)  
République de Corée (M. Lee-Sik Chai)

2.2 À sa 10ème session tenue en 2005, l'Assemblée a établi une Commission de vérification des pouvoirs composée des membres suivants:

Algérie (M. Mohamed-Said Semane)  
Australie (M. John Gillies)  
République de Corée (M. Lee-Sik Chai)  
Suède (M. Daniel Kjellgren)  
Uruguay (M. Carlos Ormaechea)

2.3 À sa 10ème session, l'Assemblée a noté que la Commission de vérification des pouvoirs, lors de son examen des pouvoirs, avait relevé certaines anomalies. Elle a également noté que la Commission avait donc fortement recommandé aux États, pour établir les pouvoirs, d'utiliser les deux modèles présentés dans la circulaire 92FUND/Circ.49 afin que les pouvoirs soient conformes aux règles en vigueur arrêtées par l'Assemblée du Fonds de 1992. Il a en outre été noté que la Commission avait également proposé que l'Administrateur, en consultation avec les États qui avaient siégé à la première et à la deuxième commissions de vérification des pouvoirs, revoie les dispositions pertinentes du Règlement intérieur ainsi que les lignes directrices contenues dans la circulaire 92FUND/Circ.49, afin d'apporter des éclaircissements sur certains aspects tant de la teneur des pouvoirs que de la procédure de soumission, et fasse rapport à la prochaine session de l'Assemblée. Cette dernière a approuvé la position adoptée par la Commission de vérification des pouvoirs et a chargé l'Administrateur de lui faire rapport comme le proposait la Commission (document 92FUND/A.10/37, paragraphes 3.5 et 3.6).

### **3 Examen effectué par l'Administrateur**

- 3.1 L'Administrateur a procédé à l'examen visé au paragraphe 2.3 ci-dessus en consultation avec les représentants des États qui avaient siégé à la première et à la deuxième commissions de vérification des pouvoirs et qui sont indiqués aux paragraphes 2.1 et 2.2 ci-dessus.
- 3.2 Les problèmes qui ont été relevés à ce jour au cours des travaux de la Commission de vérification des pouvoirs sont énoncés dans le tableau figurant à l'annexe II où sont indiqués la disposition pertinente du Règlement intérieur ou de la circulaire, le problème qu'elle a entraîné, la décision prise par la Commission de vérification des pouvoirs au sujet de ce problème et la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 9 du Règlement intérieur ou à la circulaire afin de préciser la manière dont le problème devra être traité à l'avenir.
- 3.3 Le problème qui a de loin été rencontré le plus souvent concerne la présentation des pouvoirs par une autorité autre que le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères. Le Règlement intérieur prévoit que les pouvoirs peuvent émaner d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Aux termes de la circulaire, '[s]i les pouvoirs émanent d'une telle autorité, le texte devra indiquer clairement de quelle autorité il s'agit'. Pourtant, un grand nombre de pouvoirs ont été délivrés par une autorité de ce type sans que l'Administrateur se soit vu informer que le gouvernement avait donné ce pouvoir à cette autorité. L'Administrateur appelle l'attention des États sur le fait que certains États peuvent trouver plus approprié que le gouvernement, c'est-à-dire le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères, informe séparément l'Administrateur que telle ou telle autorité est habilitée à délivrer des pouvoirs en vue des réunions des FIPOL.
- 3.4 En ce qui concerne les pouvoirs soumis sous forme de télecopies ou de notes verbales, c'est-à-dire sous une forme autre qu'une lettre originale signée, l'Administrateur n'ignore pas que la politique normalement appliquée au sein du système Nations Unies est d'accepter ces pouvoirs à titre provisoire pour autant qu'une lettre originale signée soit présentée après la réunion. Toutefois, s'agissant des scrutins secrets, notamment pour des élections, il est impossible de modifier les résultats ultérieurement au cas où la lettre en question ne serait pas reçue. À la session de juin 2005 du Comité exécutif, la Commission de vérification des pouvoirs a donc accepté des pouvoirs télecopiés à titre provisoire mais a noté qu'il serait impossible d'en faire autant pour des élections et que seule une lettre originale signée serait acceptable (document 92FUND/EXC.29/2/1, paragraphes 1.8 et 1.9). Aux sessions d'octobre 2005, la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas accepté les pouvoirs télecopiés, parce que des élections devaient être tenues. Elle n'a pas davantage accepté les notes verbales. L'Administrateur reconnaît que les télecopies sont fréquemment utilisées de nos jours pour des transactions commerciales. Il reconnaît également qu'une note verbale constitue une communication officielle d'un gouvernement. Il importe selon lui que les États ne soient pas inutilement privés de leur droit de participer à des réunions et, le cas échéant, de voter. L'Assemblée est donc invitée à réfléchir à la possibilité d'admettre pour les réunions du Fonds de 1992 les pouvoirs soumis sous forme de télecopies ou de notes verbales.
- 3.5 Bien qu'aucun pouvoir n'ait été reçu à ce jour sous forme de courriers électroniques, l'Administrateur est d'avis qu'il ne conviendrait pas que des pouvoirs soient soumis sous cette forme compte tenu des difficultés que l'on risquerait de rencontrer pour authentifier l'origine d'un courrier électronique.
- 3.6 S'agissant de savoir si les pouvoirs doivent, comme la circulaire prévoit actuellement, indiquer qu'ils donnent à la (aux) personne(s) mentionnée(s) en tant que représentant(e)(s) ou suppléant(e)(s) le droit de participer à la (aux) réunion(s) et de voter, la Commission de vérification a accepté des pouvoirs qui ne contenaient pas cette précision pour autant que ces droits ressortent clairement du libellé desdits pouvoirs. L'Assemblée est donc invitée à étudier la possibilité de faire sienne la démarche suivie par la Commission de vérification des pouvoirs et, si

elle le fait, d'étudier la proposition de l'Administrateur tendant à revoir le texte de la circulaire comme indiqué en annexe.

**4      Commission de vérification des pouvoirs pour les organes directeurs du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire**

L'Administrateur continue de penser qu'il n'y a pas lieu à ce stade de créer une commission pour examiner les pouvoirs et les notifications concernant les organes directeurs du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971. Toutefois, il se peut qu'il soit amené à revenir ultérieurement sur cette question en ce qui concerne ces Organisations lorsque les travaux de la Commission de vérification des pouvoirs du Fonds de 1992 auront permis d'acquérir davantage d'expérience (document 92FUNDA/ES.9/22, paragraphe 5.5).

**5      Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à:

- a)      examiner les propositions de l'Administrateur tendant à modifier le Règlement intérieur et la circulaire; et
- b)      recommander instamment aux États, lorsqu'ils établissent des pouvoirs, d'utiliser les deux modèles présentés dans la circulaire afin que ceux-ci soient conformes aux règles établies par l'Assemblée.

\* \* \*

## ANNEXE I

### FONDS INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

92FUND/Circ.49  
71FUND/Circ.86  
SUPPFUND/Circ.3  
6 juin 2005

## Pouvoirs et notifications en vue des réunions des FI POL

S'agissant des règles relatives aux pouvoirs et aux notifications et de leur forme et contenu, la situation est sensiblement plus complexe pour les réunions des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (les FI POL)<sup><1></sup> que pour celles d'autres organisations analogues, telles que l'Organisation maritime internationale (OMI), étant donné la pratique consistant à tenir des réunions de plusieurs organes des FI POL au cours d'une même semaine. Si les organisations sont uniquement tenues de soumettre des notifications, les États doivent pour la plupart soumettre une combinaison de pouvoirs et de notifications selon le statut qu'ils ont au sein des organes qui se réunissent au cours d'une semaine donnée, comme l'indique le tableau ci-dessous:

	<b>Pouvoirs</b>	<b>Notifications</b>
<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	États Membres du Fonds de 1992	États et organisations bénéficiant du statut d'observateur
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992	Autres États Membres du Fonds de 1992, Autres États et organisations bénéficiant du statut d'observateur
<b>Groupes de travail du Fonds de 1992</b>		États Membres du Fonds de 1992, États et organisations bénéficiant du statut d'observateur
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	États Membres du Fonds complémentaire	Autres États Membres du Fonds de 1992, Autres États et organisations bénéficiant du statut d'observateur
<b>Conseil d'administration du Fonds de 1971</b>		Anciens États Membres du Fonds de 1971, États et organisations bénéficiant du statut d'observateur

En octobre 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 élira le prochain Administrateur ainsi que les membres de l'Organe de contrôle de gestion. Selon les articles 37 et 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée, ces élections se tiendront au scrutin secret. Il est par conséquent essentiel que tous les pouvoirs soumis soient en bonne et due forme avant de procéder au scrutin. Une délégation qui, au moment du scrutin, n'aura pas soumis des pouvoirs en bonne et due forme ne sera pas habilitée à voter.

Cette circulaire présente en détail les règles à suivre quant à la forme et au contenu des pouvoirs et des

<1> à savoir le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971),  
le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) et  
le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire)

notifications, approuvées par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session de mars 2005. Les modèles de textes de pouvoirs reproduits en annexe ont également été approuvés par l'Assemblée du Fonds de 1992, qui a précisé que les modèles de pouvoirs et de notifications visaient seulement à aider les gouvernements à établir les instruments pertinents. Ils ne sont en aucun cas censés remplacer le type d'instruments requis par la législation ou la pratique des différents États (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphes 24.2 et 24.3).

À sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé qu'une commission de vérification des pouvoirs serait constituée à chaque session de l'Assemblée afin d'examiner les pouvoirs des États Membres du Fonds de 1992 en vue des sessions de l'Assemblée et de celles du Comité exécutif lorsqu'elles se tiendraient en parallèle. L'Assemblée a également décidé que le Comité exécutif devrait constituer sa propre commission de vérification des pouvoirs lorsque ses sessions ne se tiendraient pas en parallèle avec celle de l'Assemblée.

Cette première commission de vérification des pouvoirs sera constituée au début de la 29ème session du Comité exécutif du Fonds de 1992, le 27 juin 2005 (articles 10 et 11 du Règlement intérieur de l'Assemblée et article iv) du Règlement intérieur du Comité exécutif).

### **Forme et contenu des pouvoirs et des notifications**

#### **Règles concernant l'établissement et la remise des pouvoirs**

Comme le dispose l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire, les pouvoirs émanent:

a) du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères,

ou

b) d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Si les pouvoirs émanent d'une telle autorité, le texte devra indiquer clairement de quelle autorité il s'agit.

Les pouvoirs doivent être envoyés à l'Administrateur des FIPOL (et non, comme cela s'est parfois produit par le passé, au Secrétaire général de l'OMI) sous la forme d'une lettre originale signée.

Les pouvoirs doivent être établis dans une des langues officielles des FIPOL (anglais, espagnol ou français) ou, s'ils sont rédigés dans une autre langue, doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans une de ces langues.

#### **Contenu des pouvoirs**

Les pouvoirs doivent indiquer clairement la (les) réunion(s) pour laquelle (lesquelles) ils sont délivrés. Cela peut se faire de diverses manières, par exemple:

La 10ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992, la 1ère session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire et la 30ème session du Comité exécutif du Fonds de 1992, qui se tiendront du 17 au 21 octobre 2005

ou

les réunions tenues par les organes des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au cours de la semaine du 17 au 21 octobre 2005.

Les pouvoirs doivent indiquer qu'ils donnent à la (aux) personne(s) mentionnée(s) en tant que représentant(e)(s) ou suppléant(e)(s) le droit de participer à la (aux) réunion(s) et de voter.

Une des personnes au moins doit être nommée comme représentant(e). Il est également possible de nommer un(e) (des) suppléant(e)(s). Les personnes nommées seulement comme conseillers (conseillères) ne sont pas

habilitées à exercer le droit de vote.

Il est important que toute modification dans la composition d'une délégation (par exemple, l'inclusion d'autres personnes) survenant après l'établissement des pouvoirs originaux ou supplémentaires fasse l'objet de nouveaux pouvoirs ou de pouvoirs supplémentaires, faute de quoi les personnes dont le nom n'est pas cité dans les pouvoirs ne seront pas habilitées à voter.

#### Notifications

Les notifications devraient indiquer la (les) réunion(s) pour laquelle (lesquelles) elles sont établies ainsi que le nom de la (des) personne(s) qui représenteront l'État ou l'organisation en question. S'agissant des États, le document devra être, comme il se doit, signé par un fonctionnaire de l'État, de l'ambassade/High Commission, et dûment imprimé sur papier à en-tête officiel.

Les notifications doivent être envoyées à l'Administrateur des FIPOL et établies dans une des langues officielles des FIPOL (anglais, espagnol ou français) ou, si elles sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans une de ces langues.

L'établissement de pouvoirs officiels sera admis même en cas d'une simple obligation de notification.

\* \* \*

## ANNEXE

### **MODÈLE DE LETTRE CONFÉRANT DES POUVOIRS**

#### Variante 1

Signée par le Chef de l'État, le Chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai nommé:

.....  
(nom(s) et titre(s) complets)

représentant(e)(s) de ..... à la (aux) .....  
(nom de l'État) (réunion(s) et date(s) à déterminer)  
et que je lui (leur) ai conféré tous les pouvoirs nécessaires pour participer à la (aux) réunion(s), traiter de toutes les questions intéressant les travaux de cette(ces) réunion(s) et voter avec les autres représentants conformément aux procédures établies.

J'ai également désigné

.....  
(nom(s) et titre(s) complets du (de la) (des) suppléant(e)(s))

comme suppléant(e)(s) et

.....  
(nom(s) et titre(s) complets du (de la) (des) conseiller (conseillère)(s))

comme conseiller (conseillère)(s) pour constituer le reste de la délégation de

.....  
(nom de l'État)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

.....  
(signature)

.....  
(nom et titre complets)

L'Administrateur  
Fonds internationaux d'indemnisation  
pour les dommages dus à la pollution  
par les hydrocarbures  
Portland House  
Stag Place  
Londres SW1E 5PN

## MODÈLE DE LETTRE CONFÉRANT DES POUVOIRS

### Variante 2

Signée par une personne autorisée par le Chef de l'État, le Chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères à conférer des pouvoirs.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai été autorisé(e)

par ..... de

..... (nom et titre complets) (nom de l'État)

à conférer des pouvoirs au (à la) (au) (x) représentant(e) (s) de mon gouvernement à la (aux).....

(réunion(s) et date(s) à déterminer)

et à désigner les autres membres de la délégation de ..... à cette (ces) réunion(s).

(nom de l'État)

En cette qualité, je vous fais connaître que

.....

(nom(s) et titre(s) complet(s))

a (ont) été nommé(e) (s) représentant(e)(s) de ..... à la (aux) réunion(s) et qu'il (elle)(s) (nom de l'État)

est (sont) muni(e)(s) de tous les pouvoirs nécessaires pour participer à la (aux) réunion(s), traiter de toutes les questions intéressant les travaux de cette(ces) réunion(s) et voter avec les autres représentants conformément aux procédures établies.

J'ai également désigné:

.....  
(nom(s) et titre(s) complets du (de la) (des) suppléant(e)(s))

comme suppléant(e)(s) et

.....  
(nom(s) et titre(s) complets du (de la) (des) conseiller (conseillère)(s))

comme conseiller (conseillère)(s) pour constituer le reste de la délégation de

..... (nom de l'État)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

.....  
(signature)

.....  
(nom et titre complets)

L'Administrateur

Fonds internationaux d'indemnisation  
pour les dommages dus à la pollution  
par les hydrocarbures  
Portland House

Stag Place  
Londres SW1E 5PN

---